

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115
N° 18

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atete 1966**ABONNEMENTS****PRIX DU NUMERO :****ANNONCES ET AVIS**Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 30 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les mêmes renouvelées : la ligne 15 fr.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. . 15 fr.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.	600 fr.	350 fr.	200 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central**

Pages

1966 18 juin Loi n° 66-409 portant amnistie. (Arrêté de promulgation n° 2456 AA du 29 juillet 1966) 382

Textes officiels publiés à titre d'information

1966 4 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 386

9 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 386

Actes du Gouvernement Local

1966 11 juil. Arrêté n° 2240 TLS portant nomination des membres de la commission consultative du travail 387

27 juil. Arrêté n° 2396 AA/JS rendant exécutoire la délibération n° 66-77 du 23 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant le plan de financement de la participation du territoire à certains ouvrages de l'équipement sportif et socio-éducatif (2e loi-programme) 388

29 juil. Arrêté n° 2460 CAB/MIL relatif à la révision de la classe 1968 aux îles Sous-le-Vent 388

1er août Décision n° 2474 TLS accordant un secours au titre de l'année 1966 389

3 août Arrêté n° 2525 FT rendant exécutoire la délibération n° 4/66 du 24 juin 1966 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant développement des dépenses prévues au chapitre 9, article 15 du budget du port autonome pour l'exercice 1966 389

3 août Arrêté n° 2527 AE ramenant à la valeur 100 l'indice du coût de la vie 390

3 août Arrêté n° 2528 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Vaïete » 390

3 août Arrêté n° 2529 AE fixant le taux de rétribution des membres des comités de surveillance des vanilles vertes 391

3 août Arrêté n° 2530 AE portant réglementation de la vente des produits locaux à Tahiti 391

3 août Arrêté n° 2531 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola 393

3 août Arrêté n° 2532 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Samine » d'Uturoa 393

3 août Arrêté n° 2533 AA autorisant l'ouverture de certains établissements classés 394

3 août Arrêté n° 2534 FT autorisant la destruction des timbres-pécule détenus par le comptable de l'immigration 394

3 août Arrêté n° 2535 AE portant approbation du budget 1965 et du compte définitif 1965 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française 395

3 août Arrêté n° 2536 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola 395

3 août Arrêté n° 2538 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 66-85 du 5 juillet 1966 habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval 395

5 août	Arrêté n° 2558 PLAN rapportant divers arrêtés ayant autorisé des virements de crédits de paiement sur l'exercice 1966 de la section locale du F.I.D.E.S.	396
5 août	Arrêté n° 2563 TP concernant l'immatriculation d'un véhicule hors gabarit	396
8 août	Décision n° 2592 MM portant ouverture d'une session d'examens de la marine marchande de la spécialité « pont »	396
	Rectificatif n° 2465 PEL du 29 juillet 1966 à la décision n° 2310 PEL du 21 juillet 1966	397
	Extraits	397

Service des douanes

1966 25 juil.	Décision n° 3 autorisant les établissements Aline à avoir un entrepôt fictif dans l'enceinte de son entrepôt général situé dans la zone industrielle de Fare-Ute	400
---------------	--	-----

Avis officiels

Service de la marine marchande.— Circulaire n° 48 MM du 1er août 1966	400
Service de santé.— Avis d'appel d'offres	403
Service des affaires administratives :	
Certificat de constatation de publications et d'affichages	404
Procès-verbal d'enquête	404
Enquête de commodo et incommodo.— M. Alfred Debels	405

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	405
Annonces diverses	406

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2456 AA du 29 juillet 1966 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 : portant amnistie.

(publiée à la page 5147 du J.O.R.F. n° 144 du 23 juin 1966).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 29 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

LOI n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier

Amnistie de droit.

Article 1^{er}.— Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

1^o Contraventions de police ;

2^o Délits prévus par les articles suivants du code pénal : 123, 222 à 224, 236, 238, alinéa 1^{er} (s'il y a eu négligence), 249, 250, 259, alinéa 1^{er}, 260, 271, 274, 275, 289, alinéa 2, 337 à 339, 414, 415 et 456 ;

3^o Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue.

Art. 2.— Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

1^o Délits en matière de réunions, de manifestations sur la voie publique, de conflits du travail et d'élections de toutes sortes, à l'exception, en ce qui concerne ces dernières infractions, des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

2^o Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 24, alinéas 1 à 3, 25, 26, 30, 31, 32, 33, alinéas 1 et 2 36 et 37 ;

3^o Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et par l'article 4 (3^o) de la loi du 2 juin 1891 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et par l'article 1^{er} de la loi n° 51-681 du 24 mai 1951 ;

4^o Délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) et fluviale à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 du code rural ;

5^o Délits en matière de police des chemins de fer à l'exception des délits prévus à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 ;

6° Délits prévus par l'article 1er de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 8 janvier 1966 ;

7° Infractions commises à l'occasion de manifestations nées de conflits relatifs à des problèmes agricoles ou ruraux.

Art. 3.— Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du code de justice militaire pour l'armée de terre, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 1er janvier 1966 :

Articles 206 (sauf l'alinéa 1er), 207, 208, alinéas 6 et 7, 209, 210 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 213 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 214 (sauf l'alinéa 3), 218, 219, 225, 227 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 228, 229 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 230, 231 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 232 et 240.

Art. 4.— Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 1er janvier 1966 :

Articles 208 (sauf alinéa 1er), 209, 210 (seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées à bord, ou pendant le service ou à l'occasion du service, hors du bord, et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 212 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 213, 215 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 216 (sauf alinéa 3), 219 (§§ 1er et 2 et dernier alinéa), 220, 221, 227, 228 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 229, 231 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 232, 233 (sauf lorsque l'abandon du quart ou de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 234, 235, 236 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 237, 245, 246, 248 (sauf le paragraphe 1er), 249 (sauf l'alinéa 1er), 250 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 251 (alinéa 2), 252, 253, 259.

Art. 5.— Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

Articles 398 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 399 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 402, 409, alinéa 1er, 410, alinéa 1er, 416, 418, 420, 431, 432 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 433, 434 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 436 (sauf alinéa 1er), 437, 439, 440 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 441, 442 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 443 (sauf alinéa 3), 445, 447, 448, 449, 450, 451, 454, 455, 456.

Art. 6.— Sont amnistiées toutes infractions commises après le 10 juin 1940 et avant le 1er janvier 1946 par des combattants volontaires de la Résistance dont la qualité a été reconnue dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (2e partie : Règlement d'administration publique), ou qui justifient de cette qualité au moyen des documents ou attestations énumérés aux 2° à 5° de l'article R. 266 du même code, validés par un liquidateur national de mouvement ou de réseau.

Art. 7.— Sont amnistiés les individus qui ont été condamnés définitivement pour avoir refusé d'accomplir leurs obligations

militaires en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques et qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

Art. 8.— Sont amnistiés :

1° Les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 8 janvier 1966 à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an ;

2° Les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix et en temps de guerre, commis par les militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 8 janvier 1966 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence ou pour toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 9.— Sont, en outre, amnistiées les infractions commises avant le 8 janvier 1966, qui sont ou seront punies, à titre définitif :

a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'une amende ;

b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple, assorties ou non d'une amende ;

c) De peines d'amende.

Art. 10.— Sont ou seront amnistiées les infractions commises avant le 8 janvier 1966 qui sont ou seront punies, à titre définitif, d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an avec application du sursis avec mise à l'épreuve, assortie ou non d'une amende, lorsque le condamné aura accompli deux années d'épreuve, sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation.

Art. 11.— Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées au présent chapitre commises avant le 8 janvier 1966.

Art. 12.— Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale.

Si une condamnation pénale a été prononcée par une juridiction dont le siège était établi dans les départements algériens ou sahariens, les contestations relatives à l'amnistie sont soumises à la chambre d'accusation de la cour d'appel métropolitaine ou des départements d'outre-mer dont le ressort de laquelle réside le requérant, ou, à défaut de résidence de l'intéressé en métropole ou dans les départements d'outre-mer, à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Chapitre II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 13.— Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires, mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction, condamnés à des peines correctionnelles pour des faits commis antérieurement au 8 janvier 1966.

La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter, soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit de la date à laquelle le condamné a atteint la majorité de vingt et un ans.

Art. 14.— Le Président de la République peut, en outre, admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires condamnés pour des délits commis antérieurement au 8 janvier 1966, appartenant aux catégories suivantes :

1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre ;

2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés résistants ou politiques, internés résistants ou politiques et leur conjoint, leurs enfants mineurs ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

4° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de vingt années au 8 janvier 1966 ainsi que leur conjoint, leurs enfants mineurs ;

5° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 ;

6° Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

7° Combattants volontaires de la Résistance, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs et les titulaires de la médaille de la Résistance ;

8° Anciens militaires de la France libre ;

9° Anciens militaires des théâtres d'opérations extérieurs ou ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole ;

10° Personnes bénéficiaires d'une pension à la suite de blessures reçues soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'actes de terrorisme ;

11° Père, mère, descendants, conjoint de toute personne tuée soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'actes de terrorisme ;

12° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter, soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions des 1° à 6° du présent article sont celles prévues par le décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947, modifié, portant application de l'article 10 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947. Toutefois, en ce qui concerne les déportés, les seules pièces à fournir seront soit le certificat modèle A, soit la carte de déporté.

Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du 7° sont, en ce qui concerne la preuve de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, celles prévues par l'article 6 de la présente loi.

Chapitre III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Art. 15.— Sans préjudice des dispositions de l'article 16, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 8 janvier 1966, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 16.— Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 15, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 8 janvier 1966 par les étudiants ou élèves des facultés ou écoles, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 17.— Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Art. 18.— Si les sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives ont été prononcées par une autorité ou une juridiction dont le siège était établi sur le territoire d'un Etat alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, et ayant accédé depuis à l'indépendance, il sera procédé conformément aux alinéas suivants.

Les sanctions prononcées contre les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat ou des collectivités locales seront réputées avoir été prononcées par l'autorité qui aurait été qualifiée ou par la juridiction qui aurait été compétente en dernier ressort si les faits ayant donné lieu à ces sanctions avaient été commis à Paris.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions prononcées contre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités locales seront soumises à l'autorité dont dépendent ces fonctionnaires ou ces agents. Lorsqu'ils ne dépendent d'aucune autorité, les contestations seront soumises à celle dont dépend leur ancien corps : si les membres de ce corps ont été intégrés dans plusieurs corps relevant d'autorités différentes, le ministre chargé de la fonction publique désignera l'autorité compétente.

Chapitre IV.

Effets de l'amnistie.

Art. 19.— L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné ou qu'après l'exécution de la contrainte par corps dans les conditions prévues par le titre VI du code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, l'amnistie ainsi acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.

Art. 20.— En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles prévues pour les autres infractions poursuivies.

Art. 21.— L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Art. 22.— L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension, à compter de la date de promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit, et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République, pris sur la proposition du grand chancelier compétent, après avis conforme du conseil de l'ordre.

Art. 23.— L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la promulgation de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'État. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 24.— L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 25.— Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction.

Art. 26.— L'amnistie reste sans effets sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

Elle reste aussi sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions, prononcées pour tous faits antérieurs au 8 janvier 1966, sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de vingt et un ans.

Chapitre V

Dispositions diverses.

Art. 27.— Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;

2° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation, ainsi que les infractions prévues, réprimées et sanctionnées par les articles 59 et 60 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

3° Les délits prévus par les articles 312, alinéas 6, 7 et 8, 334 à 335-6, 349, 350, 351, alinéa 1, 352, 353, alinéa 1, 357-1, 3°, du code pénal ;

4° Les crimes et faits de complicité criminelle, sous réserve, en ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans, des dispositions de l'article 13, ainsi que les délits prévus par les articles 62 et 63, alinéa 1, du code pénal.

Art. 28.— Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui ont été déclarés en état de faillite ou de règlement judiciaire par une juridiction siégeant sur le territoire d'un Etat précédemment placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant, postérieurement au jugement déclaratif, accédé à l'indépendance.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

Art. 29.— Est amnistiée toute personne condamnée avant le 1er janvier 1926 pour des faits ayant entraîné une peine quelle qu'elle soit, à condition qu'elle n'ait, depuis cette date, subi aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Art. 30.— I.— Sont amnistiés de plein droit tous crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne et antérieurement au 1er octobre 1957.

II.— En ce qui concerne les anciens combattants et prisonniers de la guerre d'Indochine, les dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, modifiée par la loi n° 57-784 du 15 juillet 1957, sont étendues aux infractions punies de peines correctionnelles commises en Indochine antérieurement au 1er octobre 1957.

Art. 31.— Les confiscations prévues à l'article 37 du code pénal et à l'article 47, alinéa 4, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, tels qu'ils étaient rédigés antérieurement à l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, ainsi qu'à l'article 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, ne seront plus appliquées, à compter de la promulgation de la présente loi, qu'aux biens présents.

Art. 32.— Les bénéficiaires de l'article 2 de la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953 qui auraient été déclarés irrecevables par une décision administrative ou juridictionnelle parce qu'ayant agi plus d'un mois après la date de la publication de ladite loi à Paris, seront recevables à agir à nouveau dans le délai franc de deux mois à compter du jour où le numéro du

Journal officiel contenant la présente loi sera parvenu au chef-lieu d'arrondissement ou de territoire de leur domicile ou résidence.

Art. 33.— La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

Toutefois, pour leur application dans ces territoires, les articles 12 et 26 reçoivent la rédaction ci-après :

« Art. 12.— Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597, alinéas 1 à 4, du code d'instruction criminelle.

« Si une condamnation pénale a été prononcée par une juridiction dont le siège était établi dans les départements algériens ou sahariens et si l'intéressé a sa résidence dans un territoire d'outre-mer, les contestations relatives à l'amnistie sont soumises à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel se trouve cette résidence.

« Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans les territoires d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

« Art. 26.— L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
Louis JOXE.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre BILLOTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean FOYER.

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRÉ.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 4 juillet 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 10 juillet 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité

française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Sui Choy (Léon), Pare (Polynésie française), 17-07-31, NAT
Sui Choy, née Wong, Papeete (Polynésie française), 18-07-32, NAT

Sui Choy (Laurent), Uturoa (Polynésie française), 06-09-52, EFF

Sui Choy (Lisette), Tevaitoa (Polynésie française), 28-12-53, EFF

Sui Choy (Marie-Claude), Uturoa (Polynésie française), 25-03-55, EFF

Sui Choy (Caroline), Uturoa (Polynésie française), 17-05-57, EFF

Sui Choy (Eric), Uturoa (Polynésie française), 24-06-59, EFF

Sui Choy (Jean-Marc) Uturoa (Polynésie française), 30-12-60, EFF

Sui Choy (Didier), Uturoa (Polynésie française), 01-04-65, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Sichoix (Léon) — Sui Choy (Léon)

Sichoix (Marguerite) — Sui Choy (Kim Fong)

Sichoix (Laurent) — Sui Choy (Laurent)

Sichoix (Lisette) — Sui Choy (Lisette)

Sichoix (Marie-Claude) — Sui Choy (Marie-Claude)

Sichoix (Caroline) — Sui Choy (Caroline)

Sichoix (Eric) — Sui Choy (Eric)

Sichoix (Jean-Marc) — Sui Choy (Jean-Marc)

Sichoix (Didier) — Sui Choy (Didier)

DÉCRET du 9 juillet 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 17 juillet 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chang (Lily), Papeete (Polynésie française), 25-10-46, NAT
Chong (Youn-Len), Papeete (Polynésie française), 12-12-44, NAT

Hoang (Ki Kong), Papeete (Polynésie française), 22-09-34, NAT

Hui (Henri), Papeete (Polynésie française), 27-03-40, NAT
Hui, née Mu Si Yan, Uturoa (Polynésie française), 05-07-42, NAT

Hui (Heinrick), Papeete (Polynésie française), 11-11-65, EFF

Lai Oug Kouai (Azoue), Faaa (Polynésie française), 20-08-31, NAT

Lai Oug Kouai, née Lai, Papeete (Polynésie française), 28-03-34, NAT

Lai Oug Kouai (You Lane), Papeete (Polynésie française), 25-03-53, EFF
 Lai Oug Kouai (Gaston), Papeete (Polynésie française), 26-08-54, EFF
 Lai Oug Kouai (Sabine), Papeete (Polynésie française), 10-10-56, EFF
 Lai Oug Kouai (Marguerite), Papeete (Polynésie française), 09-12-60, EFF
 Lam Tam (Charles), Uturoa (Polynésie française), 10-06-46, NAT

Liao (Fui Ping), Papeete (Polynésie française), 17-10-44, NAT
 Liao (Pine Hong), Papeete (Polynésie française), 13-01-44, NAT

Mu (Ah Moe), Papeete (Polynésie française), 09-07-43, NAT

Ng (Pou Len), Papeete (Polynésie française), 25-05-47, NAT

Shiu (Bergson), Papeete (Polynésie française), 16-02-44, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Bontent (Charles) — Lam Tam (Charles)

Chant (Lily) — Chang (Lily)
 Chant (Ida) — Chong (Youn Len)

Enger (Marianne) — Ng (Pou-Len)

Laille (Abel) — Lai Oug Kouai (Azoue)
 Laille, née Layes (Marguerite) — Lai Oug Kouai, née Lai (Ayou-Thai)

Laille (Yolande) — Lai Oug Kouai (You Lane)
 Laille (Gaston) — Lai Oug Kouai (Gaston)
 Laille (Sabine) — Lai Oug Kouai (Sabine)
 Laille (Marguerite) — Lai Oug Kouai (Marguerite)

Liao (Christian) — Liao (Fui-Ping)
 Liao (Simone) — Liao (Pine Hong)

Moureu (Liliane) — Mu (Ah Moe)

Silloux (Roméo) — Shiu (Bergson)

Vongue (Guillaume) — Hoang (Ki-Kong)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2240 TLS du 11 juillet 1966 portant nomination des membres de la commission consultative du travail.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment en ses articles 162 et 163 ;

Vu l'arrêté n° 747 IT du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 1173 TLS du 30 mai 1962 fixant le nombre et la répartition des sièges à la commission consultative du travail ;

Vu l'arrêté n° 1172 TLS du 30 mai 1962 modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 747 IT susvisé en ce qui concerne la durée du mandat des membres,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres de la commission consultative du travail :

A — en qualité de représentants des employeurs.

Titulaires

Suppléants

Au titre de l'union patronale :

MM. Massal Emile	MM. Iedra Emile
Hervé Robert	Le Hebel Jack
Lasserre Marcel	Coulon Charles
Devay Henri	Vernier Michel

Au titre du syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française :

M. Munier Jean	M. Ferrand André
----------------	------------------

Au titre du syndicat de l'hôtellerie de la Polynésie française :

M. Poroi Charles	M. Villierme Louis
------------------	--------------------

B — en qualité de représentants des travailleurs.

Au titre de la centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique :

Titulaires

Suppléants

MM. Pihatarioe Jean Pierre	MM. Chimin Etienne
Nenon Claude	Lehartz Léon
Largeteau Henri	Tuairau Roger
Pito Georges	Chee Ayeé Tina

Au titre de l'union polynésienne des syndicats de coopération technique :

MM. Bredin William	MM. Doudoute Henri
Graindorge Maurice	Leduc Roger

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2396 AA/JS du 27 juillet 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-77 du 23 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant le plan de financement de la participation du territoire à certains ouvrages de l'équipement sportif et socio-éducatif (2^e loi-programme).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-77 du 23 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant le plan de financement de la participation du territoire à certains ouvrages de l'équipement sportif et socio-éducatif (2^e loi-programme).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-77 du 23 juin 1966 fixant le plan de financement de la participation du territoire à certains ouvrages de l'équipement sportif et socio-éducatif (2^e loi-programme).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 65-32 du 4 mars 1965 relative à l'application dans le territoire de la seconde loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif ;

Vu la lettre n° 1123 JS en date du 6 juin 1966 de M. le chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 1^{er} juin 1966 ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-126 en date du 17 juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 juin 1966,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Le plan de financement de la participation du territoire à certains ouvrages du programme d'équipement sportif et socio-éducatif (2^e loi-programme) est fixé comme suit : (en millions CFP.)

	1965	1966	1967		1968	TOTAL		
	B.L.	B.L.	B.L.	FIDES S.L.	B.L.	B.L.	FIDES S.L.	Total général
Stade olympique	18	1	13		13	45		45
Maison des jeunes et de la culture	5,5	8	19,5	18,5	19	52	18,5	70,5
TOTAL	23,5	9	32,5	18,5	32	97	18,5	115,5

Art. 2.— Le territoire participera en outre, à concurrence de 2,5 millions prélevés sur la tranche 1967 de la section locale du FIDES, au financement de la piscine olympique de Papeete.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRETE n° 2460 CAB/MIL du 29 juillet 1966 relatif à la révision de la classe 1968 aux îles Sous-le-Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 538 COMILI/BR du 25 juillet 1966 de M. le chef de bataillon, commandant militaire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le conseil de révision, appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1968 se réunira aux îles Sous-le-Vent, aux lieux, jours et heures ci-après :

— Huahine (Fare) le 8 août 1966 à 10 h 00

— Raiatea-Tahaa (Uturoa) les 9 et 10 août 1966 à 08 h 00

— Bora-Bora (Vaitape) le 11 août 1966 à 08 h 00

— Maupiti le 12 août 1966 à 08 h 30

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil. Il mettra à la disposition du président du conseil de révision un secrétaire chargé de la transcription sur le registre modèle-19 des

décisions prises à l'égard de chacun des inscrits et d'établir la délibération arrêtant la liste de recrutement de la circonscription.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, le maire d'Uturoa et les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision, seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement de leur commune ou district.

Ils sont, ainsi que les membres du conseil de révision, porteurs de leurs insignes.

Art. 3.— Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1966.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 2474 TLS du 1^{er} août 1966 accordant un secours au titre de l'année 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de secours formulée par M. Mamaatuaiahutapu Edouard en date du 12 juillet 1966 ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission des secours consultés à domicile le 29 juillet 1966,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les frais médicaux, d'hébergement à l'hôtel et de cure à Vichy de M. Mamaatuaiahutapu Edouard, agent contractuel des travaux publics titulaire d'un congé administratif en métropole, seront en charge par le territoire.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local du territoire - chapitre 46 - article 3.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2525 FT du 3 août 1966 rendant exécutoire la délibération n° 4-66 du 24 juin 1966 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant développement des dépenses prévues au chapitre 9, article 15 du budget du port autonome pour l'exercice 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 4-66 du 24 juin 1966 du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 3 août 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-66 du 24 juin 1966 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant développement des dépenses prévues au chapitre 9, article 15 du budget du port autonome pour l'exercice 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1966.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 4-66 du 24 juin 1966 portant développement des dépenses prévues au chapitre 9, article 15 - participation aux frais d'inauguration du nouveau port - du budget du port autonome, exercice 1966.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete, Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 191 FT du 19 janvier 1966 rendant exécutoire la délibération n° 8-65 du 29 décembre 1965 du conseil d'administration adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1966 ;

Vu l'arrêté n° 1858 FT du 10 juin 1966 rendant exécutoire la délibération n° 1-66 du 27 mai 1966 du conseil d'administration portant modification du budget du port autonome pour l'exercice 1966 ;

Sur proposition du trésorier-payeur de la Polynésie française, agent comptable du port autonome de Papeete ;

Dans sa séance du 24 juin 1966,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Dans la rubrique dépenses d'équipement et de renouvellement du budget du port autonome - exercice 1966 - l'article 15 du chapitre 9 - " participation aux frais d'inauguration du nouveau port " est ainsi développé :

Par. 1 - Vin d'honneur	300.000 F. CFP
Par. 2 - Edition de plaquettes	80.000 »
Par. 3 - Albums photographiques	200.000 »
Par. 4 - Frais de voyages des invités métropolitains	351.240 »
Par. 5 - Indemnités des dockers et lamaneurs	30.000 »
Par. 6 - Indemnités des rameurs et figurants pour pirogues	20.000 »
Par. 7 - Salaires des piroguiers	80.000 »
Par. 8 - Repas de midi et goûter des élèves ayant participé au lendit	30.000 »
Par. 9 - Cachet du groupe de danses folkloriques	50.000 »
Par. 10 - Remboursement frais para-club	15.000 »
Par. 11 - Remboursement frais skieurs nautiques	10.000 »
Par. 12 - Impressions des cartes invitations	5.000 »
Par. 13 - Impression des affiches	15.000 »
Par. 14 - Peinture des panneaux	30.000 »
Par. 15 - Dépenses diverses et imprévues	33.760 »

Total de l'article 15 : 1.250.000 F. CFP

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 24 juin 1966.

Le président,

Robert HERVE.

ARRÊTÉ n° 2527 AE du 3 août 1966 ramenant à la valeur 100 l'indice du coût de la vie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958 créant un indice officiel du coût de la vie ;

Vu l'arrêté n° 145 AE/PLAN du 23 janvier 1959 reportant la date d'entrée en vigueur du nouvel indice officiel du coût de la vie en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juin 1966 de la commission consultative du travail et de la commission paritaire de l'indice du coût de la vie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La date à laquelle les valeurs des quantités retenues sur chaque tableau synthétique de l'indice général du coût de la vie constituent la valeur étalon de chaque tableau est fixée au 1^{er} août 1966.

Art. 2.— L'arrêté n° 145 AE/PLAN du 23 janvier 1959 est annulé.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2528 AA du 3 août 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Vaiete ".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Teai Wilfred, président de l'association sportive " Vaiete " ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Wilfred Teai, président de l'association sportive " Vaiete " est autorisé à organiser une loterie au capital de 3.000.000 francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement et à l'équipement d'un terrain de sport.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1^o) lot : 1.000.000 francs (un million francs)

2^o) lot : 200.000 francs (deux cent mille francs)

3^o) lot : 50.000 francs (cinquante mille francs)

et 5 lots de : 10.000 francs (dix mille francs).

Soit un total de lots en espèces de : 1.300.000 francs (un million trois cent mille francs).

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives .	Président
M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'Assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. Wilfred Teai, président de l'association sportive "Vaïete"	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 23 décembre 1966 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévu à l'article 6.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2529 AE du 3 août 1966 *fixant le taux de rétribution des membres des comités de surveillance des vanilles vertes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1015 du 5 août 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 809 APE du 18 septembre 1945 fixant le mode et le taux de rétribution des comités de surveillance des vanilles vertes ;

Vu l'arrêté n° 158 AE modifiant le précédent ;

Vu le rapport n° 65-189 du 13 octobre 1965 adopté par l'assemblée territoriale ;

La chambre d'agriculture consultée ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 158 AE du 2 février 1957 susvisé est modifié comme suit :

"Le tarif des indemnités à payer aux comités de surveillance des vanilles par les acheteurs de vanille verte est fixé à un franc cinquante (1,50 Fr) par kilo de vanille verte".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2530 AE du 3 août 1966 *portant réglementation de la vente des produits locaux à Tahiti.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 1592 AE du 23 septembre 1959 portant réglementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des prix dans ses séances du 22 juin et du 5 juillet 1966 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prix des produits locaux : légumes, fruits, viandes, poissons s'établissent librement, compte tenu des apports et de la production saisonnière.

Art. 2. — En ce qui concerne les produits mentionnés au tableau joint en annexe du présent arrêté, les prix ne pourront dépasser les maxima mentionnés.

Art. 3. — Pour les produits offerts traditionnellement à la pièce, à la ficelle ou au tas, les prix pratiqués devront correspondre au prix du kilogramme fixé au tableau ci-annexé.

Les acheteurs ont le droit d'exiger la pesée de la pièce, de la ficelle ou du tas et de constater la concordance du prix demandé et du prix au poids. Néanmoins, une tolérance d'erreur de 10 % sera admise.

Art. 4. — Toutes infractions aux articles qui précèdent seront punies des peines prévues au décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} août 1966 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1966.

Jean SICURANI.

Nomenclature Prix variable
ne pouvant dépasser au kilo

LEGUMES

Haricots chinois	: en toute saison	60 »
» verts	: » »	90 »
Choux chinois	: » »	35 »
» dits européens	: » »	70 »
Tomates	: » »	110 »
Carottes	: » »	50 »
Poireaux	: » »	95 »
Navets	: » »	50 »
Epinards (Fafa) non empaquetés	: » »	35 »
Concombres	: » »	65 »
Salade	: » »	95 »

FRUITS

Bananes rio	: en toute saison	20 »
» hamoa	: » »	25 »
» fei	: » »	40 »
Papayes	: » »	20 »
Oranges pendant la saison (de juin à octobre)		65 »
» hors saison	:	libre
» de la Punaruu	:	libre
Ananas pendant la saison (de novembre à février)		25 »
» hors saison	:	libre
Pamplemousses	: en toute saison	20 »
Pastèques (de novembre à février)		20 »
» (de mars à octobre)		35 »
Citrons (de novembre à mars)		35 »
» (d'avril à octobre)		60 »

TUBERCULES

Taro	: en toute saison	35 »
Tarua	: » »	25 »
Patates douces	: » »	25 »
Ignames (ufi) longs	: » »	30 »
<i>Maiore (uru) :</i>		<i>à la pièce</i>
Puero (de décembre à février)		40 »
Rare	» »	40 »
Ordinaire	» »	30 »

Puero (de mars à novembre)	50 »
Rare	» » 50 »
Ordinaire	» » 40 »
Noix de coco (Opaa)	: en toute saison 10 »
Oeufs locaux : de janvier à juin (à la douzaine)	135 »
de juillet à décembre	» 110 »

VIANDE DE BOEUF LOCALE : (au kilo)

Côtes et entrecôtes	200 »
Daube d'épaule	200 »
Jarret	120 »
Poitrine	120 »
Ragoût	120 »
Bavette	120 »
Aloyau	240 »
Pièce noire désossée	240 »
Daube de cuisse	220 »
Filet et faux-filet	240 »

	Poisson de Tahiti et des îles-du-Vent au kilo	Poisson Tuamotu (bateau) - au kilo	Poisson Tuamotu (avion) - au kilo
Hors qualité :			
Autea - Aueveru - Ihiute-ute - Paaihere - Puharehare - Ruhi	130	70	
1^{re} qualité :			
Apai - Aaravi - Mahimahi - Matavai - Mu - Moi - Parahapeue - Paru - Paere - Roi - Tarao - Tehu - Vau	105	70	
2^{me} qualité :			
Aramea - Ahuru - Atiatia - Ava - Faia - Faroa - Ho'a - Iihi nato - Ioio - Maene - Maunauna - Nanue - Nato - Nape - Oeo - Orare - Papae - Pataitai - Paati - Parai - Tari - Taou - Toau - Taape - Tuhara - Ume - Vete	100	50	85
3^{me} qualité :			
Aavere - Mana - Maroa - Marara - Otava - Tapio - Pahoro	90	40	
4^{me} qualité :			
Aua - Araoe - Api - Aupa - Fai - Fee - Ha'ura - Harehare - Inaa - Manini - Maito - Ma'o - Ouma - Parahara - Papiro - Patii - Poou - Puhipape - Puhimiti - Toheveri - Totara - Uravena - Operu	40	40	
Bonite	75		
Ature	80		
Thon	100		

Une majoration maximum de 10 % est autorisée pour les poissons vendus découpés.

ARRETE n° 2531 AA du 3 août 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M. au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 757 AA du 9 mars 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège A.M. Javouhey ;

Vu la demande formulée par M. J. B. Vernier, président de l'association des parents d'élèves du collège A.M. Javouhey ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 1966,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le report à la date du 30 octobre 1966 du tirage de la tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège A.M. Javouhey autorisé par arrêté n° 757 AA du 9 mars 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 2532 AA du 3 août 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Samine" d'Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Ah Young Te Ping dit Assion, président de l'association sportive « Saminé » d'Uturoa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 1966,

Arrête :

Article 1er.— M. Ah Young Te Ping dit Assion, président de l'association sportive « Samine » d'Uturoa est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs composé de 1.000 billets à 1.000 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'équipement vestimentaire des sportifs de l'équipe.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1°) lot : 300.000 francs (trois cent mille francs)
- 2°) lot : 50.000 francs (cinquante mille francs)
- 3°) lot : 10.000 francs (dix mille francs)
- 4°) lot : 10.000 francs (dix mille francs)
- 5°) lot : 10.000 francs (dix mille francs)
- 6°) lot : 5.000 francs (cinq mille francs)
- 7°) lot : 5.000 francs (cinq mille francs)
- 8°) lot : 5.000 francs (cinq mille francs)
- 9°) lot : 5.000 francs (cinq mille francs)

Soit un total de lots en espèces de : 400.000 francs (quatre cent mille francs).

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|---|-----------|
| M. le chef de circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à Uturoa | Président |
| M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale | Membre |
| M. le trésorier-payeur | » |
| M. Ah Young Te Ping dit Assion, président de l'association sportive "Samine" d'Uturoa | » |

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté
- la date et le lieu du tirage
- le siège de l'œuvre bénéficiaire
- le montant du capital d'émission autorisé
- le prix du billet
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre-eux

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 29 octobre 1966 à Uturoa (Raïatea). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2533 AA du 3 août 1966 autorisant l'ouverture de certains établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu les demandes présentées par M. le chef du territoire et M^{me} Vve de Montluc ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le chef du territoire est autorisé à installer un groupe électrogène "Alsthom" de 40 KVA à Punaauia P.K. 18,200.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— Mme Vve de Montluc est autorisée à installer une station distributrice d'essence à Papeete, angle des avenues du Prince Hinoi et du cours de l'Union Sacrée.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des installations ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2534 FT du 3 août 1966 autorisant la destruction des timbres-pécule détenus par le comptable de l'immigration.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1925 réglant la comptabilité du service de l'immigration ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisée la destruction par incinération des timbres-pécule détenus par le comptable de l'immigration.

Art. 2.— Une commission composée de :

M. le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant,	président
M. le trésorier-payeur ou son représentant,	membre
M. le chef du service des affaires administratives ou son représentant,	»

sera chargée de la surveillance et du contrôle de l'incinération desdits timbres.

Art. 3.— Les opérations terminées, la commission en dressera procès-verbal en quatre exemplaires.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2535 AE du 3 août 1966 portant approbation du budget 1965 et du compte définitif 1965 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé le budget 1965 de la chambre d'agriculture et d'élevage, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 2.737.047 francs (*Deux millions sept cent trente sept mille quarante sept francs*).

Art. 2.— Est approuvé le compte définitif relatif à l'exécution du budget 1965 de la chambre d'agriculture et d'élevage arrêté en recettes à la somme de 2.737.047 francs (*Deux millions sept cent trente sept mille quarante sept francs*) et en dépenses à la somme de : 2.666.360 francs (*Deux millions six cent soixante six mille trois cent soixante francs*).

Est constatée une provision en excédent de recettes de : 70.687 francs (*soixante dix mille six cent quatre-vingt sept francs*).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 2536 AA du 3 août 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 655 AA du 2 mars 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du para-club de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1514 AA du 11 mai 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola ;

Vu la demande présentée par M. Albert Goupil, président du para-club de Tahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est autorisé le report à la date du 27 septembre 1966 du tirage de la tombola organisée au profit du para-club de Tahiti, par arrêté n° 655 AA du 2 mars 1966 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 2538 AA/F du 3 août 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-85 du 5 juillet 1966 habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-85 du 5 juillet 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval (construction du marché de la commune de Pirae).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-85 du 5 juillet 1966 habilitant le chef du territoire à signer une convention d'aval.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1149 FT en date du 5 juillet 1966 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 9 juillet 1966 ;

Dans sa séance du 5 juillet 1966,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer la convention accordant l'aval du territoire au prêt de 19 millions soumis à la caisse centrale de coopération économique par la commune de Pirae, pour le financement de la construction du marché de cette commune.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le vice-président,
Félix TEFAATAU.

ARRETE n° 2558 PLAN du 5 août 1966 rapportant divers arrêtés ayant autorisé des virements de crédits de paiement sur l'exercice 1966 de la section locale du F.I.D.E.S.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n°s 914 PLAN, 1063 PLAN et 1309 PLAN des 22 mars, 4 et 25 avril 1966 autorisant des virements de crédits de paiement sur l'exercice 1966 de la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu le décret du 16 avril 1966 portant prorogation des délais d'exécution du programme d'équipement 1961-1965 des territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des arrêtés susvisés n°s 914 PLAN, 1063 PLAN et 1309 PLAN sont rapportées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRETE n° 2563 TP du 5 août 1966 concernant l'immatriculation d'un véhicule hors gabarit.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2173 du 4 septembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française sur la réglementation générale de la police de la circulation routière ;

Vu la demande de la laiterie Sachet en date du 6 juillet 1966, tendant à l'immatriculation d'un camion frigorifique dépassant en hauteur le gabarit maximum imposé ;

Vu l'avis favorable du chef du service des travaux publics et des mines ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 3 août 1966,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, à titre exceptionnel, la mise en circulation, sur le territoire de la Polynésie française, d'un camion frigorifique de marque Austin, type WFK 100, portant le numéro 271.450 dans la série du type.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1966.

Jean SICURANI.

DECISION n° 2592 MM du 8 août 1966 portant ouverture d'une session d'examens de la marine marchande de la spécialité " Pont ".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965, relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande en Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande,

Décide :

Article 1er.— Il sera ouvert à Papeete le mardi 23 août 1966 une session d'examens de la marine marchande de la spécialité " Pont ".

Art. 2.— Les candidats devront se faire inscrire avant le 14 août 1966 au bureau de la marine marchande.

Art. 3.— Les commissions d'examens seront composées comme suit :

a) Commission générale :

MM. Revest Albert, chef du service de la marine marchande	Président
Vallaux, capitaine de frégate	Membre
Le Caill Louis, inspecteur de la navigation	»
Amaru Guy, capitaine au long cours	»

b) *Commission pour le certificat de capacité au bornage :*

MM. Le Caill Louis, inspecteur de la navigation. Président
 Rereao Raymond, capitaine au petit cabotage. Membre
 Salem Abraham, patron au bornage. »

Au terme des épreuves chaque commission dressera un procès-verbal d'examens comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

RECTIFICATIF n° 2465 PEL du 29 juillet 1966 à la décision n° 2310 PEL du 21 juillet 1966 accordant des réquisitions de passage et bagages Papeete-Marseille à M. Hamard Guy, conducteur offsetiste contractuel, en vue de son rapatriement.

Au lieu de :

Art. 2.— Des réquisitions de passage et bagages Papeete-Marseille, par voie maritime, en classe touristique, sur le "Caledonien" quittant le territoire le 2 août 1966, seront délivrées à M. Hamard Guy qui voyage seul.

- le reste sans changement -

Lire :

Art. 2.— Des réquisitions de passage et bagages Papeete-Paris, par voie aérienne, en classe économique, sur l'avion quittant le territoire le 5 août 1966, seront délivrées à M. Hamard Guy qui voyage seul, dans la limite du prix du passage Papeete-Marseille, par voie maritime, en classe touristique,

- le reste sans changement -

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2082 PEL du 30 juin 1966.— Les élèves-géomètres du cadastre dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus à l'examen de fin de scolarité professionnelle sont nommés géomètres stagiaires de 1er échelon, indice 160 du grade d'adjoint de l'échelle 1B, catégorie B, du corps des géomètres du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter des dates ci-dessous indiquées :

- Neuffer Charles pour compter du 16 décembre 1965
- Vernaude Emile pour compter du 1er novembre 1965
- Jamet François pour compter du 1er novembre 1965.

Par arrêté n° 2083 PEL du 30 juin 1966.— Les candidats dont les noms suivent qui ont été déclarés reçus aux concours des 14 et 15 juin 1966 sont nommés gardiens de la paix

stagiaires de 1er échelon, indice 120 (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter du 1er juillet 1966 :

- M. Chave Teriitua
- M. Urima Félix
- M. Rochette France.

Par arrêté n° 2084 PEL du 30 juin 1966.— MM. Tepua Tane, Brothers Jean, Terii Aimé, Ohiutua Victor, Ehu Rollon et Brothers Dick, qui ont subi avec succès les épreuves du concours d'aptitude à l'emploi de moniteurs au service de l'agriculture les 22 et 23 juillet 1965, sont nommés moniteurs stagiaires du corps d'agriculture et d'élevage du cadre territorial de la Polynésie française, de 1er échelon, indice 120, catégorie D, pour compter du 1er août 1965.

Les intéressés sont maintenus à la disposition du chef du service de l'agriculture.

Par arrêté n° 2086 PEL du 30 juin 1966.— Les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat, sont nommés secrétaires d'administration stagiaires de 1er échelon, indice 185, échelle 1B de la catégorie B, pour compter des dates ci-dessous indiquées :

- M. Frogier Joseph pour compter du 1er septembre 1965
- Mlle Philippe Françoise pour compter du 4 mars 1966.

Par arrêté n° 2087 PEL du 30 juin 1966.— Les candidats dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus au concours externe du 11 juin 1966 pour l'accès à l'emploi de préposé des postes et télécommunications, sont nommés préposés stagiaires des postes et télécommunications du cadre territorial, 1er échelon, indice 120, catégorie D, pour compter du 1er juillet 1966 :

- M. Chavez Edwin
- Mme Jourdain Edna
- Mlle Sarciaux Norah
- Mme Nordman Shisbé
- Mlle Ellacott Jeanne
- Mme Tura Anita
- Mlle Lo Tsong Hai Silai
- M. Moua Jean-Claude
- Mlle Wan Alice
- M. Ihorai Bob.

Les intéressés sont mis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 2088 PEL du 30 juin 1966.— MM. Degage Sylvain et Conroy Yves, qui ont été déclarés reçus au concours externe des 16 et 17 juin 1966 pour l'accès à l'emploi d'agent des installations des postes et télécommunications, sont nommés agents des installations stagiaires des postes et télécommunications du cadre territorial, 1er échelon, indice 150, catégorie C, pour compter du 1er juillet 1966.

Pour compter de la même date, MM. Degage Sylvain et Conroy Yves sont mis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 2089 PEL du 30 juin 1966.— M. Poroi Philippe, qui a été déclaré reçu au concours professionnel des 16 et 17 juin 1966 pour l'accès à l'emploi d'agent des installations

des postes et télécommunications, est nommé agent des installations des postes et télécommunications du cadre territorial de 1er échelon, indice 150, catégorie C, pour compter du 1er juillet 1966.

Par arrêté n° 2090 PEL du 30 juin 1966.— Les candidats dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus au concours externe des 18 et 19 juin 1966 pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation des postes et télécommunications, sont nommés agents d'exploitation stagiaires des postes et télécommunications du cadre territorial, 1er échelon, indice 150, catégorie C, pour compter du 1er juillet 1966 :

- Mlle Piehi Adèle
- M. Chaves Francis
- Mlle Villant Lovina
- M. Tehin Chi Yen Emile
- Mlle Tehuafilo Esther
- Mlle Temarii Brigitte
- Mlle Amaru Virginia
- M. Teumere Tehani
- Mlle Vivish Mireille
- Mlle Céran Marie-Hélène
- M. Chaves Edouard
- Mlle Sandford Maeava
- Mlle Arai Hélène
- Mlle Lehartel Nicole
- M. Taca Samuel
- Mlle Stimson Julia
- M. Richmond Daniel.

Pour compter de cette même date, les intéressés sont mis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 2091 PEL du 30 juin 1966.— Les préposés des postes et télécommunications dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus au concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation sont nommés agents d'exploitation du cadre territorial de la Polynésie française, catégorie C, pour compter du 1er juillet 1966 aux échelons ci-dessous indiqués :

- Pito Marcel, 3e échelon, indice 170, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 6 mois.
- Drollet Odile, 1er échelon, indice 150.
- Orbeck Abel, 1er échelon, indice 150.
- Malinowski Mina, 2e échelon, indice 160, ancienneté conservée dans l'échelon : 2 ans 3 mois 15 jours.
- Drollet Isabelle, 1er échelon, indice 150.
- Muller Miroslav, 1er échelon, indice 150.

Par arrêté n° 2092 PEL du 30 juin 1966.— Les candidats dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus à l'examen professionnel d'intégration dans le corps des préposés des postes et télécommunications, sont nommés préposés des postes et télécommunications du cadre territorial, catégorie D, pour compter du 1er juillet 1966, aux échelons ci-dessous indiqués :

- M. Tute Paul, 3e échelon, indice 130, ancienneté conservée dans l'échelon : 9 mois 23 jours.
- M. Hikutini Arthur Teauanua, 3e échelon, indice 130, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 2 mois 27 jours.
- Mlle Picard Paulette, 3e échelon, indice 130, ancienneté conservée dans l'échelon : 3 mois 17 jours.

Mlle Greig Karine, 2e échelon, indice 125, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 10 mois 26 jours.

Mlle Mapuna Emilie, 3e échelon, indice 130, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 mois 21 jours.

Mme Ball Irène, 3e échelon, indice 130, ancienneté conservée dans l'échelon : 8 mois 15 jours.

Pour compter de la même date, les intéressés sont maintenus à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 2093 PEL du 30 juin 1966.— Les candidats dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus à l'examen professionnel d'intégration dans le corps des agents techniques des postes et télécommunications, sont nommés agents techniques des postes et télécommunications du cadre territorial, catégorie D, pour compter du 1er juillet 1966, aux échelons ci-dessous indiqués :

Richmond Billy, 3e échelon, indice 130, ancienneté conservée dans l'échelon : 11 mois 6 jours.

Kavera Georges, 2e échelon, indice 125, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 4 mois 22 jours.

Tumahai Anthony, 2e échelon, indice 125, ancienneté conservée dans l'échelon : 5 mois 7 jours.

Izal Daniel, 3e échelon, indice 130, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 3 mois 11 jours.

Pai Tūahine, 3e échelon, indice 130, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 3 mois 11 jours.

Tematua Tihoni, 5e échelon, indice 150, ancienneté conservée dans l'échelon : 6 mois.

Pour compter de la même date, les intéressés sont maintenus à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 2094 PEL du 30 juin 1966.— M. Desvignes Michel, qui a été déclaré reçu à l'examen professionnel d'intégration dans le corps des agents des installations des postes et télécommunications, est nommé agent des installations des postes et télécommunications du cadre territorial de 3e échelon, indice 170, catégorie C (ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 6 mois 17 jours), pour compter du 1er juillet 1966.

Pour compter de cette même date, M. Desvignes Michel, est maintenu à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 2095 PEL du 30 juin 1966.— Les candidats dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus à l'examen professionnel d'intégration dans le corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications, sont nommés agents d'exploitation des postes et télécommunications du cadre territorial, pour compter du 1er juillet 1966, aux échelons ci-dessous indiqués :

Mlle Dexter Lovina, 2e échelon, catégorie C, indice 160, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 7 mois 3 jours.

Mlle Picard Edith, 3e échelon, catégorie C, indice 170, ancienneté conservée dans l'échelon : 10 mois 27 jours.

M. Taufa Fernand, 3e échelon, catégorie C, indice 170, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 1 mois 29 jours.

Pour compter de cette même date, les intéressés sont maintenus à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 2097 PEL du 30 juin 1966.— Les moniteurs d'agriculture et d'élevage du cadre territorial dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours pro-

professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent d'agriculture et d'élevage, sont nommés, pour compter du 1er juillet 1966 agents d'agriculture et d'élevage (catégorie C), aux échelons et indice ci-dessous indiqués :

- M. Estall Tom, 1er échelon, indice 150
- M. Brotherson Rasmus, 1er échelon, indice 150
- M. Maiau Daniel, 1er échelon, indice 150
- M. Helme Eugène, 1er échelon, indice 150.

Par arrêté n° 2099 PEL du 30 juin 1966.— Les candidats dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus au concours externe des 16 et 17 juin 1966 ouvert pour le recrutement de moniteurs d'agriculture et d'élevage, sont nommés moniteurs d'agriculture et d'élevage stagiaires de 1er échelon, indice 120, catégorie D, du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter du 1er juillet 1966 :

- M. Salmon Yves
- M. Mateau Teihihotaata
- M. Teariki Daniel
- M. Coulon Paul.

Les intéressés sont mis, pour compter de la même date, à la disposition du chef du service de l'agriculture — Imputation budgétaire : budget FIDES : chapitre 5002-5-3.

Par arrêté n° 2100 PEL du 30 juin 1966.— Les candidats dont les noms suivent, déclarés reçus au concours externe des 20 et 21 juin 1966 pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif « dactylographe » ; sont nommés adjoints administratifs stagiaires de 1er échelon, indice 150, (catégorie C), pour compter du 1er juillet 1966 et reçoivent les affectations suivantes :

- Mou Hi Philippe — service de l'enseignement — budget local, chapitre 25, article 1.
- Parkin Patricia — service de l'agriculture — budget local, chapitre 15, article 5, paragraphe 2.
- Domingo Rosita — service du plan — budget local, chapitre 13, article 5.
- Van Bastolaer Ida — service de santé — budget local, chapitre 23, article 2.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, les intéressés bénéficieront d'une majoration indiciaire de 10 points.

Par arrêté n° 2101 PEL du 30 juin 1966.— Les candidates dont les noms suivent, déclarées reçues au concours externe des 20 et 21 juin 1966 pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif « sténodactylographe » ; sont nommées adjoints administratifs stagiaires de 1er échelon, indice 150, catégorie C, pour compter des dates ci-dessous indiquées, et reçoivent les affectations suivantes :

- Mlle Agniéray Sonia pour compter du 1er juillet 1966 — assemblée territoriale — budget local, chap. 3, art. 4.
- Mlle Ariiotima Yvette pour compter du 1er juillet 1966 — service du personnel — budget local, chap. 7, art. 1.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, les intéressées bénéficieront d'une majoration indiciaire de 20 points.

Par arrêté n° 2102 PEL du 30 juin 1966.— Les candidats dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus au concours d'accès au corps des agents de la météorologie du cadre territo-

rial (catégorie C) des 20 et 21 juillet 1965, sont nommés agents de la météorologie stagiaires de 1er échelon, indice 150, pour compter du 6 août 1965 :

- M. Raoulx Guy
- M. Van Cam Charles.

Par arrêté n° 2103 PEL du 30 juin 1966.— M. Taufa Célestin, qui a été déclaré reçu au concours externe du 15 juin 1966 pour l'accès à l'emploi d'agent technique des postes et télécommunications, est nommé agent technique stagiaire des postes et télécommunications du cadre territorial, de 1er échelon, indice 120, catégorie D, pour compter du 1er juillet 1966.

Pour compter de cette même date, M. Taufa Célestin est mis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 2107 PEL du 30 juin 1966.— Les candidates dont les noms suivent, déclarées reçues à l'examen professionnel d'intégration dans le corps des adjoints administratifs sont nommées adjoints administratifs du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 1er juillet 1966, catégorie C, aux échelons ci-dessous indiqués :

- Mme Suhas Marie, 4e échelon, indice 180, ancienneté conservée dans l'échelon : 11 jours.
- Mlle Tehuritaua Marguerite, 3e échelon, indice 170, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 11 mois 27 jours.
- Mlle Tetahiotupa Léontine, 3e échelon, indice 170, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 11 mois 24 jours.
- Mme Gorlier Anne-Marie, 4e échelon, indice 180, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 5 mois.
- Mme Juventin Claudine, 3e échelon, indice 170, ancienneté conservée dans l'échelon : 11 mois.

Les intéressées reçoivent les affectations suivantes :

- Mme Suhas Marie et Mme Gorlier Anne-Marie sont maintenues à la disposition du président de l'assemblée territoriale — Imputation budgétaire : chap. 3, art. 4.
- Mlle Tehuritaua Marguerite, est maintenue à la disposition du chef du service du personnel — Imputation budgétaire : chap. 7, art. 1.
- Mlle Tetahiotupa Léontine, est maintenue à la disposition du chef du service de l'enseignement — Imputation budgétaire : chap. 25, art. 1.
- Mme Juventin Claudine, est maintenue à la disposition du directeur de l'aviation civile — Imputation budgétaire : budget de l'Etat chap. 3151, 3.

Par arrêté n° 2108 PEL du 30 juin 1966.— Les candidats dont les noms suivent, déclarés reçus au concours externe des 20 et 21 juin 1966 pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif « service général », sont nommés adjoints administratifs stagiaires de 1er échelon, indice 150, catégorie C, pour compter des dates ci-dessous indiquées, et reçoivent les affectations suivantes :

- Mlle Hugon Marie-Josèphe, pour compter du 1er juillet 1966 — service des finances — budget local, chap. 11-1.
- M. Rota Gilles, pour compter du 1er juillet 1966 — service du cadastre — budget local, chap. 11-5.
- Mlle Anderson Iona, pour compter du 1er juillet 1966 — service des domaines — budget local, chap. 11-4.
- M. Whitmann French Stephan, pour compter du 1er juillet 1966 — service des travaux publics — budget local, chap. 19-2-6.

- Mme Spicher Caroline, pour compter du 1er juillet 1966 — service de l'agriculture — budget local, chap. 15-4-1.
- M. Ah-Scha Jean-Marie, pour compter du 1er juillet 1966 — service du cadastre — budget local, chap. 11-5.
- Mme Chavez Astrid, pour compter du 1er juillet 1966 — service des finances — budget Etat, chap. 31-21-4.
- Mlle Buillard Elisabeth, pour compter 1er juillet 1966 — service du cadastre — budget local, chap. 11-5.
- M. Hahe Ateni Max, pour compter du 1er juillet 1966 — service des finances — budget local, chap. 11-1.
- Mlle Sue Valentine, pour compter du 1er juillet 1966 — service du cadastre — budget local, chap. 11-5.

Par décision n° 2369 PEL du 26 juillet 1966.— M. Desvignes Jean-Claude, inspecteur de 5e échelon du corps métropolitain des douanes, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 8 juillet 1966 et arrivé à Papeete le 9 juillet 1966, est mis à la disposition du chef du service des douanes pour servir en qualité de chef du bureau des douanes de Hao.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3121, art. 4.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 2461 CAB/MIL du 29 juillet 1966.— Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1968 aux Iles Sous-le-Vent, est composé comme suit :

Président : M. l'administrateur des Iles Sous-le-Vent, représentant le gouverneur de la Polynésie française.

Membres : M. le capitaine Toulgoat, officier adjoint au commandant militaire, représentant le général, commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique

M. le maire d'Uturoa et les chefs des districts visités.

Le conseil sera assisté du médecin-capitaine Voinnesson, médecin itinérant de la circonscription des Iles Sous-le-Vent, médecin conseil et de l'adjudant-chef Anselme, représentant le commandant du bureau de recrutement de la Polynésie française.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2363 E/LA du 25 juillet 1966.— Dans les établissements d'enseignement privé désignés ci-après, les bourses et demi-bourses locales des élèves dont les noms suivent sont attribuées, transférées ou supprimées, aux dates ci-dessous indiquées :

COLLEGE LA MENNAIS

- 1°) *Suppression* de la bourse précédemment attribuée à l'élève : Tapa Jean, pour compter du 1er mars 1966.
- 2°) *Transformation* en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève : Wong Chou William, pour compter du 1er janvier 1966.

COLLEGE POMARE IV

Attribution d'une bourse à l'élève : Tehevini Feiaupu, pour compter du 1er mars 1966.

ECOLE DES SCEURS D'UTUROA

Attribution d'une bourse aux élèves : Brothers Yolande et Te-taira Cécile, pour compter du 1er janvier 1966.

Par décision n° 2368 E/LA du 26 juillet 1966.— Pour compter du 6 janvier 1966 Mlle Maitui Tetua, est autorisée à enseigner dans les classes des écoles primaires protestantes de Papeete (régularisation).

SERVICE DES DOUANES

DÉCISION n° 3 du 25 juillet 1966 autorisant les établissements Aline à avoir un entrepôt fictif dans l'enceinte de son entrepôt général situé dans la zone industrielle de Fare Ute.

Le chef du service des douanes,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3689 D du 8 décembre 1965 fixant les conditions de fonctionnement des entrepôts fictifs et spéciaux ;

Vu la demande formulée par les établissements Aline,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les établissements Aline sont autorisés à avoir un entrepôt fictif dans l'enceinte de leur entrepôt général situé dans la zone industrielle de Fare Ute.

Les établissements Aline devront se conformer aux prescriptions de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 et de l'arrêté n° 3869 D du 8 décembre 1965.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1966.

J. P. COUCHE,

AVIS OFFICIELS

CIRCULAIRE n° 48 MM du 1er août 1966.

L'INFORMATION NAUTIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

I.— *But*

La présente circulaire a pour but :

— de définir les autorités chargées, chacune en ce qui la concerne, de la transmission et de la diffusion des informations

nautiques en temps de paix dans le territoire de la Polynésie française en application de l'instruction interministérielle du 1er juin 1954 ;

— de coordonner les procédures particulières à chacune de ces autorités.

II.— Sources de l'information nautique

II—1.— Les autorités responsables de l'information nautique sont :

- l'amiral commandant la marine en Polynésie française,
- le chef du service de l'inscription maritime en Polynésie,
- le chef du service des travaux publics (service des phares et balises) en Polynésie,
- le directeur du port autonome de Papeete.

II—2.— L'amiral commandant la marine en Polynésie établit avec les autres autorités ci-dessus les relations nécessaires pour organiser :

- la centralisation des informations,
- leur diffusion vers les navigateurs, le service hydrographique et les services techniques compétents,
- l'exploitation des informations de caractère urgent ou temporaire.

II—3.— Chacune de ces autorités est un informateur pour les trois autres.

Par ailleurs, leurs informateurs sont normalement soit leurs subordonnés ou des agents dépendants d'eux, soit les commandants de navires, accessoirement les chefs des services de l'aéronautique civile et de la navigation aérienne, de la météorologie nationale, des postes et télécommunications.

III.— Classification des types d'information

III—1.— Informations intéressant la tenue à jour des documents nautiques et dont la diffusion aux navigateurs ne comporte aucune urgence.

Exemples : nouveaux amers, informations préliminaires sur les travaux dans les ports, installations nouvelles de phares ou de bouées...

III—2.— Informations de caractère permanent ou temporaire ou d'intérêt strictement local qui doivent être portées à la connaissance des navigateurs, mais sans qu'il soit nécessaire d'en assurer la diffusion urgente (avis aux navigateurs).

Exemples : travaux locaux, bouées ou coffres établis dans des zones où le pilotage est obligatoire.

III—3.— Informations de caractère permanent ou temporaire intéressant la sécurité de la navigation en Polynésie et dont la diffusion locale doit être immédiate (AVURNAVS locaux).

Exemples : feux éteints, bouées déradées, épaves, hauts fonds..

III—4.— Informations entrant dans la catégorie précédente mais dont l'urgence et l'importance ou la nature, justifient qu'elles soient adressées à Paris qui en assure la diffusion mondiale à tous les navires à la mer (AVURNAVS Paris).

IV.— Centralisation et diffusion des informations

IV—1.— Généralités :

IV—1—1.— Les autorités chargées de centraliser les informations sont celles définies à l'article II.1.

IV—1—2.— Les questions qui se rapportent aux informations devant faire l'objet d'AVURNAVS sont traitées à l'article V.

IV—2.— Informations destinées au S.C.H.

IV—2—1.— Ces informations sont celles définies à l'article III—1. Elles sont exclusivement adressées au S.C.H. par l'amiral COMAR Polynésie.

IV—2—2.— Avis préliminaires :

Les autorités désignées à l'article II—1 recueillent auprès des services techniques intéressés toutes prévisions portant notamment sur :

- la création ou la modification d'une aide à la navigation (feux maritimes ou aéronautiques, radiophares etc...);
- les travaux dans les ports et dans leurs accès ;
- les installations nouvelles créant une servitude pour les navigateurs ;
- l'altération prévisible dans le fonctionnement des aides à la navigation.

Ces prévisions centralisées par l'amiral COMAR Polynésie font l'objet dès que possible (même si les renseignements sont incomplets) d'un avis préliminaire adressé au S.C.H.

IV—3.— Informations d'intérêt local : (avis aux navigateurs)

IV—3—1.— Nature :

Ces informations sont celles définies à l'article III—2. Elles font l'objet d'une diffusion aux navigateurs exclusivement à l'échelon local.

IV—3—2.— Responsabilités :

Les autorités qualifiées pour rédiger et diffuser localement des avis aux navigateurs sont celles désignées à l'article II—1.

L'amiral COMAR Polynésie assure la diffusion des informations aux bâtiments de la marine nationale présents en Polynésie.

Les autres autorités qualifiées sont responsables de la diffusion aux navires marchands des avis qu'elles émettent (cf. § IV—3—3).

Lorsque l'amiral COMAR Polynésie est à l'origine d'un avis aux navigateurs la diffusion aux navires marchands est assurée par l'administrateur de l'inscription maritime.

IV—3—3.— Procédure de diffusion aux navires marchands :

a) — La diffusion locale aux navires marchands est effectuée sous la forme d'avis aux navigateurs imprimés ou ronéotypés, distribués aux navigateurs présents dans les ports et affichés notamment dans les locaux suivants :

- Bureau de l'inscription maritime,
- Bureau du port,
- Bureau des douanes,
- Mairies et maisons communes,
- Bureaux administratifs des circonscriptions territoriales et des chefs de poste,
- Etablissements du service des postes et télécommunications et du service de la météorologie.

b) — Le bureau du port de Papeete fonctionne en « bureau d'informations nautiques » pour les navires de passage ou dont le port d'attache est Papeete.

Il recueille les informations qui intéressent les navigateurs fréquentant le port et qui peuvent leur manquer.

Il note auprès de ces navigateurs les défauts d'informations constatés au cours de leurs dernières traversées, et communique leurs éventuelles observations aux autorités concernées afin qu'elles étudient les améliorations possibles.

c) — Au cours de trois émissions consécutives, le poste de la radiodiffusion « Radio Tahiti » diffuse sur ses antennes le texte des avis aux navigateurs dans le cadre des émissions d'informations régionales.

IV-3-4.— Précision des positions :

Lorsque l'information concerne un amer déjà connu et placé sur les cartes il suffit d'indiquer sa position en latitude et longitude à la minute près.

Lorsqu'il s'agit d'un objet nouveau ou d'un objet ancien déplacé, la position est donnée avec une précision permettant de la placer sur la carte marine à la plus grande échelle.

Il est préférable de donner la position nouvelle en azimut et distance par rapport à un amer de référence figurant sur cette carte, la position de cet amer étant indiquée de façon approchée.

IV-3-5.— Comptes rendus :

Toute autorité qualifiée qui émet un avis aux navigateurs concernant des informations qui sortent de la routine courante (anomalies de longue durée des aides à la navigation, nouvelles épaves,...) établit un compte rendu indiquant :

- la source de l'information,
- le texte et le numéro de l'avis aux navigateurs,
- la diffusion déjà assurée,
- les prévisions sur la durée de validité de l'avis,
- éventuellement, et s'il s'agit d'une modification à un état de chose existant, le but de la modification annoncée ou projetée.

Le compte rendu est adressé d'une part à l'administration concernée par la voie hiérarchique, d'autre part à l'amiral COMAR Polynésie qui le transmet au S.C.H. Paris.

IV-3-6.— Avis relatifs aux champs de tir :

L'amiral COMAR Polynésie établira les liaisons avec les autres autorités qualifiées locales et diffusera les informations relatives à l'utilisation des champs de tir qui intéressent la navigation.

IV-4.— Informations qui font l'objet d'un AVURNAV Paris :

IV-4-1.— Les AVURNAV Paris, diffusés par la station de Saint-Lys, sont destinés à tous les navires français à la mer quelle que soit leur position.

Ils sont réservés :

- aux informations d'une importance exceptionnelle,
- aux informations qu'il est indispensable de transmettre aux navires hors d'atteinte des stations côtières.

IV-4-2.— L'amiral COMAR Polynésie assure la transmission au S.C.H. des informations susceptibles de faire l'objet d'un AVURNAV Paris.

La rédaction et la diffusion de ces AVURNAV sont assurées par le S.C.H.

V.— Service des AVURNAV

V-1.— Nature des informations devant faire l'objet d'un « AVURNAV » :

Doivent être considérés comme urgents et faire l'objet d'un « AVURNAV » transmis par moyens radio-électriques, les événements imprévus qui intéressent la sécurité à la mer, c'est-à-dire :

- a) — d'une façon générale, les anomalies de fonctionnement des aides à la navigation intéressant les atterrissages,
- b) — le déradage d'une bouée,

c) — l'extinction ou le fonctionnement anormal d'un feu d'atterrissage ou de jalonnement d'une passe,

d) — l'arrêt ou le fonctionnement anormal d'un radiophare ou d'un signal de brume,

e) — la présence d'une épave dérivante,

f) — l'amerrissage forcé d'un aéronef,

g) — la découverte de hauts fonds ou d'obstructions dans une passe.

Ces informations doivent également faire l'objet d'une diffusion régionale par avis aux navigateurs (cf ; IV-3).

V-2.— Autorités qualifiées pour émettre des AVURNAV

Ce sont :

- l'amiral COMAR Polynésie,
- le chef du service des travaux publics (service des phares et balises).

Les chefs des services : inscription maritime, aéronautique civile et navigation aérienne, météorologie nationale, postes et télécommunications, port autonome, communiquent aux autorités qualifiées ci-dessus tous les renseignements dont ils pourraient avoir connaissance et qu'ils jugeront susceptibles de faire l'objet d'un AVURNAV.

V-3.— Rédaction des AVURNAV

Les AVURNAV sont rédigés de la façon suivante :

V-3-1.— Identification — Numérotage :

L'autorité rédactrice authentifie ses AVURNAV par un indicatif suivi d'un numéro ; le numérotage est repris à 1 au 1er janvier de chaque année.

— Indicatif des AVURNAV émis par l'amiral COMAR Polynésie : « AVURNAV Papeete N° « ... ».

— Indicatif des AVURNAV émis par le service des travaux publics : « AVURNAV Mahina-Radio N° « ... ».

V-3-2.— Texte :

a) Le texte débute par une ou plusieurs expressions géographiques situant le lieu intéressé par l'AVURNAV.

b) Liste des principales expressions utilisées :

- | | |
|---|---|
| — feu nouveau | } Caractérise une situation voulue et définitive. |
| — nouveau caractère (pour un feu existant déjà) | |
| — supprimé | |
| — nouvelle position | |
| — disparue (bouée loin de son poste, même quand on sait où elle est) | } Caractérise une situation involontaire et temporaire. |
| — déradée (bouée qui a chassé à quelque distance de son poste ; l'information précise quand c'est possible l'azimut et la distance du déplacement temporaire) | |
| — éteint | |
| — irrégulier (signal de brume ou feu) | |
| — temporairement fixe, ou blanc, ou vert, etc... | } Pour un feu qui présente un caractère temporaire-anormal. |
| — interrompu (signaux de brume, radiophares) | |
| — en dérive | } Employés pour les mines, les bouées et les épaves. |
| — échouée | |
| c) Dans le cas d'un feu, le numéro international (figurant | |

en italiques sous le numéro du livre des feux) est donné sous la forme : « Nr. Int. » placé après le mot : « Feu » et avant le nom.

V-3-3.— *Position :*

a) Les coordonnées géographiques sont données sous la forme suivante :

— deux groupes de quatre ou cinq chiffres, dans l'ordre latitude et longitude en degrés (2 ou 3 chiffres) et minutes (2 chiffres) suivis d'un groupe de deux lettres donnant le sens de la latitude et de la longitude.

(Exemple : 1807 — 17812 SW).

b) Les nombres et le sens de la latitude et de la longitude sont écrits en toutes lettres chaque fois que cette précaution s'impose pour éviter les erreurs dans une retransmission radiotélégraphique.

c) Le procédé azimut-distance est utilisé exceptionnellement pour un point géographique facile à trouver sur la carte.

V-3-4.— *Unités employées :*

Les unités employées sont celles ayant force de loi en France et qui sont utilisées par les milieux maritimes :

— le mètre, avec ses multiples et sous-multiples, à l'exclusion du « pied » ou de la « brasse »,

— le mille marin de 1852 mètres et, le cas échéant, le dixième et le centième de mille, à l'exclusion du mot « nautique » ; (en particulier pour la position en azimut distance),

— le degré, la minute et la seconde d'arc,

— la tonne de 1.000 kg,

— le tonneau de jauge,

— l'heure, en heures et minutes suivies de la lettre caractérisant le fuseau horaire ou le temps légal du pays intéressé.

V-4.— *Diffusion des AVURNAVS :*

V-4-1.— *Responsabilités :*

a) L'amiral COMAR Polynésie est responsable de la diffusion des AVURNAVS aux bâtiments de la marine nationale,

b) Le chef du service des travaux publics est responsable de la diffusion des AVURNAVS aux navires marchands,

c) Chacune de ces 2 autorités transmet téléphoniquement à l'autre le texte de l'AVURNAV qu'elle va émettre, puis le confirme sous la forme d'un compte rendu dans le moindre délai.

d) L'amiral COMAR Polynésie a qualité pour :

— contrôler le service général des AVURNAVS afin d'éviter les doubles emplois,

— centraliser les comptes rendus en vue de leur envoi au S.C.H.

V-4-2.— *Procédure de diffusion locale par radio :*

a) L'amiral COMAR Polynésie diffuse les AVURNAVS aux bâtiments de la marine nationale sur les réseaux propres à la marine.

b) Le chef du service des travaux publics dispose de la station côtière de Mahina-Radio à qui il adresse par message téléphonique le texte de l'AVURNAV à diffuser.

Mahina-radio rediffuse le message « AVURNAV » selon la procédure suivante :

— dès réception ou dès la fin de la période de silence en cours lors de l'arrivée du message à Mahina-Radio,

— à la fin de la première période de silence qui suit l'arrivée du message à Mahina et qui est comprise dans les heures de service des navires de deuxième catégorie de la zone où se trouve la station (bâtiment assurant 8 heures de veille),

— dans tous les cas, aux heures prévues dans l'ouvrage n° 192 du S.C.H. et ce, pendant trois jours consécutifs.

En outre, le chef du service des travaux publics fait appel au poste de la radiodiffusion « Radio-Tahiti » qui diffuse le texte de l'AVURNAV trois jours durant au cours des émissions d'informations locales.

La diffusion locale des AVURNAVS par la station de Mahina et PORTF est gratuite.

V-4-3.— *Diffusion des AVURNAVS par voie d'affichage :*

— Tout AVURNAV émis doit faire l'objet d'une diffusion locale par voie d'affichage selon une procédure identique à celle utilisée pour les avis aux navigateurs (article IV-3-3).

— La responsabilité de cette diffusion appartient à l'amiral COMAR Polynésie en ce qui concerne les bâtiments de la marine nationale, au chef du service des travaux publics en ce qui concerne les navires marchands.

V-5.— *Annulation :*

La validité d'un AVURNAV est en principe de courte durée. Si le fait qui l'a motivé subsiste, il fait l'objet :

— soit d'un nouvel AVURNAV (qui annule le précédent),

— soit d'un avis aux navigateurs... (qui annule l'AVURNAV).

Tout AVURNAV qui n'a pas été annulé reste en vigueur. Il continue à être affiché dans les bureaux d'informations auxquels il a été adressé en exécution de l'article VI-4-3.

V-6.— *Informations et AVURNAVS provenant des navires à la mer :*

La station de Mahina radio peut recevoir de navires à la mer des informations susceptibles de donner lieu à la rédaction d'AVURNAVS.

Dans ce cas Mahina-Radio communique immédiatement ces informations au chef du service des travaux publics et à l'amiral COMAR Polynésie qui juge de l'opportunité d'émettre un AVURNAV. (En application de l'article VI-4-1 d).

Papeete, le 1er août 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

AVIS

Messieurs les commerçants et commissionnaires de Papeete sont informés qu'un appel d'offres est lancé pour la fourniture du mobilier métallique de bureau nécessaire au service de santé, savoir :

1. — Bureaux

— 1 bureau ministre, dessus direction forme éventail, plateau de 2,00 m x 1,00 m environ avec tôle de fonds et barre repose-pieds, deux coffres, avec serrure et tirette plumier, composés chacun de 2 petits tiroirs et d'un grand aménagé avec rail pour recevoir des dossiers suspendus.

- 1 bureau ministre, plateau de 1,90 m x 0,90 m environ et de forme rectangulaire. Par ailleurs, mêmes caractéristiques que ci-dessus.

- 2 bureaux demi-ministre, plateau de 1,30 m x 0,75 m environ, tôle de fonds et barre repose-pieds, tirette plumier, tiroir central.

- 2 postes de travail à 2 niveaux pour secrétaire dactylographe composés : - d'un bureau à hauteur normale avec plateau de 1,50 m x 0,75 m environ, coffre à 4 tiroirs, tirette plumier, tôle de fonds ; - d'un retour à hauteur "dactylo" avec plateau de 0,85 m x 0,55 m environ, coffre à tiroirs.

- 2 bureaux dactylo, plateau de 1,10 m x 0,55 m environ, coffre contenant un trieur mobile à séparations inclinées et fermées pour une porte basculante, tôle de fond.

II. — Armoires

- 1 armoire vestiaire pour industrie propre, case simple, avec une tablette fixe sur toute la largeur et une tringle porte-cintre.

- 10 armoires à 2 portes battantes, fermant à clé et comportant à l'intérieur 5 tablettes mobiles, hauteur 1,95 m à 2,00 m, largeur 1,20 m, profondeur 0,43 m environ.

- 9 armoires à clapets de 10 cases avec panneaux de finition éventuellement, à clapets silencieux gardant une position horizontale à l'ouverture formant ainsi tablette de consultation sur place.

- 17 armoires à clapets de 5 cases, mêmes caractéristiques que ci-dessus.

III. — Classeurs

- 2 classeurs verticaux à 4 tiroirs à glissières aménagés avec tringles pour recevoir des dossiers suspendus, fermeture à clé, hauteur 1,31 m, largeur 0,40 m, profondeur 0,65 m environ.

IV. — Sièges

- 1 fauteuil "Direction" grand luxe, tournant, assise basculante ou fixe à volonté, réglable en hauteur, dossier en forme, assise, dossier et accessoires rembourrés, monté sur roulettes.

- 1 fauteuil tournant modèle moyen, assise basculante ou fixe à volonté, réglable en hauteur, dossier en forme, assise, dossier et accoudoirs rembourrés, dômes de silence en caoutchouc ou plastique.

- 2 fauteuils tournants modèle petit, autres caractéristiques identiques à celle du fauteuil précédent.

- 3 fauteuils réception, dossier en forme, assise, dossier et accoudoirs rembourrés, tubes chromés sur cuivre.

- 6 chaises rembourrées, recouvertes de vinyle, grand dossier confort, 4 pieds droits, tubes chromés sur cuivre.

- 4 chaises dactylo tournantes, assise et dossier en forme, réglables en hauteur et profondeur, rembourrées, dômes de silence en caoutchouc ou plastique.

V. — Divers

- 1 ensemble bibliothèque

- 1 guéridon pour salle d'attente, recouvert de vinyle.

* * *

- Les dimensions indiquées ci-dessus ne sont données qu'à titre de renseignements.

- Les offres seront établies en double exemplaire et devront indiquer :

- les noms, prénoms et domicile du soumissionnaire,
- les spécifications de la fourniture proposée,
- les délais requis pour la livraison (au plus tard le 15 octobre 1966),

- les prix unitaire et total de la fourniture livrée au service de santé y compris les 3 % des droits d'entrée.

Elles devront parvenir sous enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

"Offre pour la fourniture de meubles de bureau".

Pli à ouvrir en séance de dépouillement d'offres le 1^{er} septembre 1966.

Cette enveloppe sera incluse dans une seconde enveloppe close portant l'adresse de "Monsieur le chef du service de santé à Papeete".

Les offres devront parvenir au chef du service de santé - Bureau administratif - à Papeete le 31 août 1966 au plus tard.

Les quantités ci-dessus énumérées ne sont données qu'à titre indicatif. Elles n'engagent en rien l'administration qui reste libre d'établir ces quantités dans la limite des crédits affectés à cette fourniture.

L'administration se réserve par ailleurs le droit de ne pas donner suite à la présente consultation notamment si les propositions étaient jugées inacceptables par la commission.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser à la chefferie du service de santé (bureau administratif) tous les jours ouvrables de 7 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 17 h, sauf le samedi après-midi.

Le médecin-colonel THENOZ,
Chef du service de santé,

CERTIFICAT DE CONSTATATION DE PUBLICATIONS ET D'AFFICHAGES.

Nous, Gassmann Jean, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, chef de la circonscription des îles Marquises, certifions que, conformément à l'arrêté gubernatorial n° 2024 AC/DIR/INFRA du 25 juin 1966 portant déclaration d'utilité publique, l'avis d'enquête parcellaire concernant les propriétés situées sur l'île de Hiva-Oa dont la cession paraît nécessaire pour l'exécution des travaux de construction de trois logements destinés au personnel de la station météorologique d'Atuona a été publié et affiché pendant huit jours entiers et consécutifs à partir du 7 juillet 1966 aux emplacements habituels, notamment devant les bureaux de la circonscription.

Il est précisé que ledit avis d'enquête a été affiché en langues française, marquisienne et tahitienne.

Fait à Taiohae, le 16 juillet 1966.

Le chef de circonscription,
J. GASSMANN.

PROCES-VERBAL D'ENQUETE

L'an mil neuf cent soixante six et le sept juillet, en exécution de l'arrêté gubernatorial n° 2024 AC/DIR/INFRA du 25 juillet 1966 portant déclaration d'utilité publique,

Nous, Gassmann Jean, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, chef de la circonscription des îles Marquises, avons déposé au secrétariat de la circonscription le 7 juillet 1966

pour être tenu à la connaissance des intéressés régulièrement avertis, ainsi qu'il résulte de notre certificat d'autre part, le plan parcellaire des propriétés dont la cession paraît nécessaire pour la construction de trois logements destinés au personnel de la station météorologique d'Atuona (île d'Hiva-Oa).

Duquel dépôt nous avons dressé le présent procès-verbal destiné en outre, à recevoir les déclarations et observations des intéressés pendant huit jours entiers et consécutifs à partir de ce jour.

Fait à Taiohae, le 7 juillet 1966.

Le chef de circonscription,

J. GASSMANN.

Le 15 juillet 1966 nous avons clos le présent procès-verbal ne contenant aucune déclaration ni observation, qui sera annexé au plan désigné ci-dessus.

Le chef de circonscription,

J. GASSMANN.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 août 1966, sur une demande formulée par M. Alfred Debels, demeurant à Papeete "Te Reva", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de glace à Paopao-Moorea.

Cette installation comprendra trois groupes électrogènes de marque Lister de 2,5 KVA chacun.

Cette installation est classée dans la 3^{ème} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, chargé des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 août 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE.

D'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal civil de Papeete en date du 12 Juillet 1966,

Dame Jeannine, Henriette REVERSADE, épouse MONDEJAR-LOPEZ, actuellement sans domicile connue,

est citée à comparaître en personne le 19 Octobre 1966, à 10 heures, par devant Monsieur le Président dudit tribunal en son cabinet sis au Palais de Justice à Papeete, pour être entendue contradictoirement avec son époux pour la tentative de conciliation prévue par la loi avant l'instance en divorce.

Pour extrait conforme :

Le Procureur de la République
près le tribunal de première instance,
V. DELMEE.

PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE.

D'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal civil de première instance de Papeete en date du 21 juillet 1966 rendue à la suite d'une requête en organisation de la tutelle de la mineure « Agnès UURA » il appert que la nommée :

Teatahivanui a UURA, mère de la mineure, sans résidence connue, a été citée à comparaître à l'audience de ce tribunal (chambre du Conseil) du 16 septembre 1966.

Pour extrait conforme :

Le Procureur de la République
près le tribunal de première instance,
V. DELMEE.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

" BOURNE ET FLACHET "

(Modocriss)

Société en Nom Collectif
Siège : PAPEETE Rue Bréa

Suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, notaire à PAPEETE les 22 et 25 juillet 1966, il a été constitué entre :

Madame Christine Anne-Marie Françoise GRIMALDI, commerçante, épouse de Monsieur Roger BOURNE, demeurant à PAPEETE, Avenue Pomare V,

Et Madame Maud Francine Marie LESAFFRE, sans profession épouse de Monsieur Jacques FLACHET, demeurant à PUNAAUIA;

Sous la raison sociale « BOURNE et FLACHET » et la raison de commerce Modocriss, une société en nom collectif, au capital de 400.000 Frs, ayant son siège à PAPEETE, Rue Bréa, et pour objet : la création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce, et plus particulièrement d'un fonds de commerce de vente de vêtements et lingerie, prêt à porter, confection, articles de bijouterie fantaisie et autres. La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 25 juillet 1966, les associées ont effectué uniquement des apports en numéraires. La société est administrée par les associées gérantes, qui ont seules la signature sociale et jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'une des associées, et continuera avec l'associée survivante et les héritiers, ayants-droit et éventuellement le conjoint commun en biens de

l'associée décédée. Il a en outre été stipulé qu'en cas de cession de parts d'intérêts à un tiers le cédant ne demeurerait responsable que du passif antérieur à la publication de la cession dans un journal d'annonces légales et que le cessionnaire serait seulement responsable du passif postérieur à cette publication.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 10 août 1966 au Greffe des Tribunaux de PAPEETE.

Pour extrait et mention :
Jean SOLARI, *Notaire*.

Etude de M^e A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur
à Papeete

Assistance Judiciaire
(Décision du 22/9/58).

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 septembre 1964, enregistré et signifié,

Entre : M. Teriimearau ARIIVEHEATAITERAIPORI, demeurant à Makatea, *nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 22 septembre 1958* et ayant domicile élu à Papeete en l'Etude de M^e A. RICHECŒUR, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M^{me} Rosette Marie TUAHINE, demeurant à Papeete,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux ARIIVEHEATAITERAIPORI-TUAHINE aux torts de la femme.

Pour extrait :
A. RICHECŒUR.

Etude de M^e A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur
à Papeete

Assistance Judiciaire
(Décision du 16/12/63)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 7 mai 1965 enregistré et signifié,

Entre M^{me} Maria Roiti a TEFAU, demeurant à Taunoa, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 16 décembre 1963* et ayant domicile élu en l'Etude de M^e A. RICHECŒUR, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M. Bruno Tuatea FARIKI, demeurant à Papeete, quartier de la Mission,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux FARIKI-TEFAU aux torts du mari.

Pour extrait :
A. RICHECŒUR.

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur
Papeete

Assistance Judiciaire
(Décision du 17/5/65)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 mars 1966 enregistré.

Entre : Monsieur Wilfrid MAITIA, demeurant à Haapiti, Moorea, ayant M^e COPPENRATH pour Avocat-Défenseur.

Et : la dame Raihei METUA, demeurant à Papenoo, Tahiti.

Il appert que le divorce d'entre les époux MAITIA-METUA a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

ANNONCES DIVERSES

GREVE DES GENS DE MER

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent soixante six et le vingt neuf juillet, se sont réunis à 16 heures dans la salle de délibérations du conseil de gouvernement sous la présidence de M. Langlois, secrétaire général, les représentants des armateurs et des gens de mer pour examiner les revendications des marins et essayer de trouver une solution susceptible de mettre fin au conflit qui les oppose aux armateurs.

Sont présents :

M. Langlois, secrétaire général Président

MM. Félix Tefaatau
Coppentrath
Ehu Tetuanui

représentant la commission permanente de l'Assemblée territoriale.

MM. Coulon
Carlson

représentant les armateurs.

MM. Jouette
Peters Piels
Oputu Léon
Meuel Christian

représentant les gens de mer.

M. Taufu Charles représentant la fédération des syndicats de la Polynésie

En présence de :

M. Revest, administrateur de l'inscription maritime, chef du service de la marine marchande de la Polynésie française
M. Bijon, chef du service des affaires économiques
M. Amaury, conseiller au travail et à la législation sociale, inspecteur du travail et des lois sociales.

M. Langlois fait l'historique de la question et propose un règlement amiable sur les bases suivantes :

1°) Pour les marins et assimilés :

a) Augmentation des salaires mensuels de base au taux de 40 H payés 48.

b) Fixation à 1.000 F de la prime de mer.

2°) Pour les officiers :

Augmentation des salaires mensuels de base au taux de 40 H payés 48.

Les nouveaux salaires entreront en vigueur pour compter du 1^{er} août 1966.

Les nouveaux salaires de base continueront comme par le passé à être indexés sur l'indice du coût de la vie.

Les armateurs sont d'accord pour prendre à leur charge 10% du montant des dépenses occasionnées par cette augmentation.

Les membres du conseil de gouvernement et de la commission permanente de l'assemblée sont d'accord pour majorer les tarifs du fret d'une somme correspondant à la différence résultant de l'augmentation de ces nouveaux taux de salaire, compte tenu de la participation des armateurs.

Les armateurs s'engagent solennellement à ne prendre à l'encontre des gens de mer, aucune sanction pour des faits en rapport avec la grève et à réembarquer les équipages tels qu'ils figuraient sur les rôles antérieurs à la grève.

Les gens de mer demandent acte de ce que les conventions collectives actuellement en vigueur seront dénoncées dès la promulgation du code du travail maritime et de ce que, lors de la conclusion des nouvelles conventions, les conditions de travail et de salaires seront examinées.

Les armateurs et les gens de mer donnent leur accord au présent procès-verbal qui sera publié au *Journal officiel* à titre d'information.

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

STATISTIQUES

de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents de travail de la Polynésie française pour le 1^{er} trimestre 1966.

MONTANT DES PRESTATIONS

Allocation au foyer du travailleur (n'existe pas dans le territoire)

Allocations de maternité..... 6.000 frs
 » prénatales..... 4.500 frs
 » familiales..... 500 frs
 Prestations en nature..... 7 frs

par repas remboursés aux cantines scolaires pour les enfants d'allocataires ayant trois enfants et plus.

Indemnités journalières pour les femmes salariées en couches : 1/2 salaire.

FINANCEMENT DE LA CAISSE DES PRESTATIONS FAMILIALES

Taux des cotisations des employeurs :

Ecoles libres 4% + 1% Accidents du travail
 Agriculture 6,50% + 3% »
 Armement 6,25%
 Accoupage 6,50% + 5,50% »
 Autres activités 9% + 1%, 1,5%, 4% »
 Services publics 10,25% + 2% »

Plafond des rémunérations servant au calcul des cotisations : 360.000

Nombre d'employeurs immatriculés pendant le 1^{er} trimestre : 108

	Nombre d'entreprises	Effectifs des salariés
- Entreprises de moins de 20 salariés..	67	188
- Entreprises de plus de 20 salariés...	0	0
- Services publics.....	0	0
- Gens de maison.....	41	41
Total.....	108	229

Total des immatriculations au 31 mars 1966 : 4.574

» » annulations » » » : 1.904

Restes immatriculés » » » : 2 670 employeurs dont 751 employeurs de Gens de maison.

Montant global des cotisations versées à la caisse :

Cotisations Aide V.T. Maj. ret. Acc. du trav.
 49.139.727 + 1.500.312 + 300 234 + 18.386.642 = 70.326.915

Contributions budgétaires..... 738.161 (Exc. clos)

Frais de fonctionnement..... 3.306.036

Taxe d'entraide sociale..... (Néant)

PRESTATIONS SERVIES

Nombre de dossiers existants dans le 1^{er} trimestre 1966 :

Mariés..... 137
 Non mariés..... 160
 297

Pour 812 enfants :

Légitimes..... 458
 Naturels reconnus..... 354
 812

Montant des paiements effectués..... 22.626.015

Allocations au foyer..... Néant
 » maternité..... 1.794.100
 » prénatales..... 1.115.600
 » familiales..... 18.005.410
 Prestations en nature..... 945.329
 Indemnités journalières..... 765.576
 22.626.015

Allocations payées pour le compte de caisse d'autres territoires..... 951.480

Total des allocataires inscrits au 1^{er} trimestre 1966

Total des enfants

Allocataires par profession :	Allocataires :		
Agriculture 783	Papeete	3.843	6.966
Industrie extractive 711	Districts	2.672	6.232
Industrie atelier 303	Moorea	295	907
Constructions T. P. 2.603	Makatea	650	1.313
Commerce 1.815	I. S. L. V.	834	2.728
Transport chalandage 790	Marquises	215	901
Gens de maison 1.001	Australes	154	482
Secteur public 693	Tuamotu	109	334
Missionnaires 73			
<u>8.772</u>	<u>8.772</u>		<u>19.863</u>

Enfants légitimes : 12.721

Enfants naturels : 7.142

19.863

AVIS

Avis est donné qu'il est interdit à toute personne de pénétrer sans autorisation sur les propriétés de Oscar HAERERAAROA, sises à Faaa. Les contrevenants s'exposent à des poursuites.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Statistiques douanières**

Année 1965 — Prix: 300 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix: 60 francs.

Budget - Exercice 1966

350 fr. l'exemplaire

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.

Prix: 25 francs les deux.

Code des douanes

Prix broché: 50 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue: 60 francs

Règlementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché: 25 francs

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire

de la commune de Papeete

Prix: 20 francs

Calendrier pour l'année 1966

Prix en feuille: 10 fr.

Code du travail

Prix de la brochure: 100 francs

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix broché: 40 francs

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché: 75 francs